Plan Local d'Urbanisme



Villeneuve-Tolosane

Modification 6

approuvée par délibération du 06/04/2023

5 – Annexes

5m – Périmètres de sursis à statuer

Villeneuve-Tolosane

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le
ID : 031-213105885-20191016-DEL_2019_100-DE

DEL-2019-100

Commune de

Villeneuve-Tolosane

Haute-Garonne

Date de convocation le :
3 octobre 2019

EFFECTIF LEGAL :29
NOMBRE DE CONSEILLERS:
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 18
VOTANTS : 25

Compte rendu de séance affiché le :
15 octobre 2019

DRC/MMa

Objet : **URBANISME**

PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'ÉTUDE D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DES FLEURS ET DE SON PÉRIMÈTRE AU REGARD DE L'ARTICLE L 424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur :
M. Fabrice Parro, Adjoint à l'urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-Tolosane dûment convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Dominique COQUART, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. COQUART, PAPIER, BENOIT-LUTMAN, ANGLADE, CAZES, VAILLANT, GRACIET, DAUVERT, SALLOT-DES-NOYERS, BERGES, REYNAUD, GOURDON, PARRO, BENGOUA, HELMER, CHAUVEL, DIAZ, GUILLAUMONT (départ à 21h04 après la question DEL-2019-105).

Absents excusés : Mmes et MM. MANENS, BONNES, LAPORTE, GAÏOLA, TEIXEIRA, DAHAN, ROLLIN, VAQUIER, SIMIONI, PETIT, BANCHERIT.

Procurations : par M. MANENS à M. COQUART, par M. BONNES à Mme CAZES, par M. LAPORTE à M. REYNAUD, par Mme DAHAN à Mme PAPIER, par M. ROLLIN à M. GOURDON, par M. VAQUIER à Mme BENOIT-LUTMAN, par M. PETIT à M. CHAUVEL.

Secrétaire de séance : Mme CAZES.

***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L 424-1 concernant la prise en considération des projets d'aménagement et l'instauration de périmètre d'étude permettant l'application du sursis à statuer,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé en date du 11 avril 2019,

Vu la délibération DEL-2019-076 en date du 26 juin 2019, approuvant le lancement d'une étude sur le l'aménagement du quartier des fleurs,

Considérant que le quartier des fleurs est, par son positionnement en cœur de ville, stratégique pour l'aménagement urbain à venir de la commune,

Considérant l'étude d'aménagement du quartier des fleurs confiée à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse (AUAT),

Après avoir entendu le rapport de M. Parro et en avoir dûment délibéré,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEL-2019-100

Décide à l'unanimité :

- de prendre en considération ce projet d'aménagement du quartier des fleurs ;
- d'adopter son périmètre d'étude annexé à la présente délibération afin de pouvoir éventuellement utiliser sur une durée maximale de 10 ans, le sursis à statuer prévu à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, lors des instructions d'autorisation du Droit des Sols qui le justifieraient ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents découlant de ces deux décisions.

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le
ID : 031-213105885-20191016-DEL_2019_100-DE

Pour extrait conforme.

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 16 octobre 2019.

Le Maire

MAIRIE DE VILLENEUVE-TOLOSANE 31270 Hte-Garonne

Dominique COQUART

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le

Formalités de publicité
effectuées le

Pour copie certifiée conforme à l'original.
A Villeneuve-Tolosane, le

Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PÉRIMÈTRE D'ETUDE « PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE - BERGERONNETTES 2

SURSIS À STATUER au titre de l'art L 424-1 CU



Parcelles concernées :

Section	Numéro	Surface en m²
AK	323	2787
AK	329	623
AK	346	866
AK	325	2670
AK	351	160
AK	333	508
AK	327	1315
AK	459	670
AK	322	777
AK	347	888
AK	328	492
AK	307	685
AK	331	1316
AK	414	129
AK	350	450
AK	460	783
AK	348	1860
AK	349	611
AK	332	977
AK	456	689
AK	417	1223
AK	330	1260
AK	418	1598

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 031-213105885-20220304-DEL_2022_021-DE

Commune de

Villeneuve-Tolosane
Haute-Garonne

Date de convocation le :
23 février 2022

EFFECTIF LEGAL : 29
NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 15
VOTANTS : 25

Compte rendu de séance affiché le :
4 mars 2022

Objet : **URBANISME**

INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 ALINEA 3 DU CODE DE L'URBANISME, SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AK NUMERO 200 ET 201 D'UNE SUPERFICIE DE 7 432 M²

Rapporteur :
M. Romain Vaillant, maire

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :

Formalités de publicité
effectuées le :

Pour copie certifiée conforme à l'original.
A Villeneuve-Tolosane, le

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE 2 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars à dix-neuf heures et trois minutes, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Tolosane dûment convoqué s'est réuni à la salle d'honneur du Majorat au 3 boulevard des Écoles à Villeneuve-Tolosane en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain VAILLANT, maire.

Étaient présents : Mmes et MM. VAILLANT, BENOIT-LUTMAN, LOMBARDO, DAUVERT, SALLOT-DES-NOYERS, PEREUIL, GAUDILLOT, PETIT, MOREAU, GAIOLA, HELMER, NADAUD-BASSUEL, BERNARD-VAR, DUPUY-BRANDNER, YVARS.

Absents / excusés : Mmes et MM. PARRO, HAYET, REYNAUD, PENETRO, RENAUDIN, BARREDA, CAZES, LAPORTE, ROLLIN, ROBERT, GARRIGUES, DORADO, FLAUD, VERGNES.

Procurations : M. PARRO à M. SALLOT-DES-NOYERS, Mme HAYET à M. SALLOT-DES-NOYERS, M. REYNAUD à M. VAILLANT, Mme PENETRO à Mme BENOIT-LUTMAN, Mme BARREDA à M. VAILLANT, Mme CAZES à Mme NADAUD-BASSUEL, M. LAPORTE à M. LOMBARDO, Mme ROBERT à Mme DAUVERT, M. GARRIGUES à Mme BENOIT-LUTMAN, Mme DORADO à M. GAUDILLOT.

Secrétaire de séance : M. MOREAU.

ꕥꕥꕥ

Exposé

Lors du travail préparatoire à la 1ère modification du PLUi-H de Toulouse Métropole, la commune de Villeneuve-Tolosane a identifié plusieurs secteurs en renouvellement urbain nécessitant l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'encadrer le renouvellement urbain à proximité du transport en commun structurant Linéo 11 qui sera mis en service courant 2022.

Avec l'aide de l'Agence d'urbanisme de l'aire urbaine toulousaine (AUAT), l'architecte-conseil accompagnant la commune et les équipes de la Direction des Opérations d'Aménagement (DOA) de Toulouse Métropole ont élaboré des fiches d'orientation d'aménagement, première étape avant la rédaction d'une OAP.
L'annulation du PLUi-H, en mai 2021, a remis en vigueur le PLU communal adopté en 2017. Cela a interrompu le processus de modification du PLUi-H et l'élaboration associée de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la commune. Celles-ci seront désormais travaillées dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi-H, dont le processus vient de débuter.

Les unités foncières au 94 et 94 bis boulevard des Pyrénées (parcelles section AK numéro 200 et 201 sur 7432 m²), font partie des dernières grandes parcelles en centre-ville de la commune, à proximité des arrêts de la très prochaine ligne de transport en commun efficace Linéo 11. La municipalité de Villeneuve-Tolosane se préoccupe du devenir du secteur qui présente une dimension stratégique en termes d'aménagement urbain.

La commune a marqué sa volonté de maîtriser l'évolution de ces fonciers par l'élaboration d'une fiche d'orientation afin de permettre une opération d'ensemble, pour favoriser la qualité urbaine et préserver des espaces de nature en ville.

En effet, depuis plusieurs mois, les projets se succèdent. Malgré l'existence de la fiche d'orientation et du dialogue qu'elle a permis d'initier, cela n'a pas permis l'émergence d'un projet de développement urbain cohérent et homogène.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 031-213105885-20220304-DEL_2022_021-DE

Dans un contexte de forte pression immobilière, la commune de Villeneuve-Tolosane souhaite éviter que des projets immobiliers viennent compromettre le renouvellement urbain et la faisabilité d'une opération d'ensemble en rendant plus onéreuse sa réalisation. C'est pourquoi, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme :

« Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations [...]

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté..

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

La délimitation de ce périmètre, ainsi que la liste des parcelles concernées, sont présentées en annexe.

Cette disposition permettra donc à la commune d'opposer, le cas échéant et sur une durée maximale de 10 ans, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble d'aménagement urbain cohérent dans le respect des orientations stratégiques définies.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées section AK numéro 200 et 201 (plans ci-annexés) et d'instituer sur ledit périmètre, un sursis à statuer conformément à l'article L 424-1 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L 424-1 alinéa 3 concernant la prise en considération des projets d'aménagement et l'instauration de périmètre d'étude permettant l'application du sursis à statuer,

Vu la 3ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Tolosane approuvée par délibération du conseil métropolitain le 3 octobre 2017,

Considérant la situation à proximité du transport en commun structurant Linéo 11 avec une mise en service courant 2022, des parcelles cadastrées section AK numéro 200 et 201 sur une superficie de 7432 m², présentant une dimension stratégique en termes de renouvellement urbain,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 031-213105885-20220304-DEL_2022_021-DE

Considérant l'étude menée par l'architecte conseil de l'Agence d'urbanisme de l'aire urbaine toulousaine (AUAT) et par les services de la métropole de définition d'une fiche d'orientation dans laquelle devra s'inscrire un projet d'aménagement d'ensemble,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées section AK numéro 200 et 201 (plans ci-annexés) et d'instituer sur ledit périmètre, un sursis à statuer conformément à l'article L 424-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme ; en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'exécution du projet d'aménagement,

- de préciser qu'outre les mesures de publicités prévues au CGCT : affichage de la présente délibération et de ses annexes en mairie Villeneuve-Tolosane pour une durée d'un mois minimum, il sera pris celles citées à l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme : « *La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie […].*

Pour extrait conforme.
Fait à Villeneuve-Tolosane, le 4 mars 2022.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE TOLOSANE
31270 (Hte-Garonne)
Romain VAILLANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

94 et 94 Bis Boulevard des Pyrénées



Enjeux :

- Valoriser les espaces verts existants dans les opérations de renouvellement urbain.
- Favoriser la nature en ville, créer des ilots de fraicheurs et partagés.
- Conforter le boulevard des Pyrénées comme un axe structurant de la commune.
- Favoriser les circulations piétonnes à l'intérieur de l'îlot.
- Proposer dans les nouvelles opérations le plus grand nombre de typologies différentes (petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat individuel).
- Favoriser une diversité d'offre de logements (privé/public) à l'échelle de l'îlot, support de mixité sociale.
- Encourager le parcours résidentiel.

Préconisations :

- <u>Eléments de programmation du projet</u> : 50 logements maximum, hauteur maximum R+1, maximum de logements traversants.
- Optimisation de la desserte en modes actifs vers le centre-ville et les arrêts du Linéo 11 (Avenue de Cugnaux).
- Des cœurs d'îlots végétalisés et la création espace vert au centre du programme, pour favoriser les ilots de fraicheurs et les zones de rencontre.
- Mettre à distance les activités bruyantes (services techniques de la commune) par un merlon végétalisé protégeant les habitations.
- Intensification le long du boulevard des Pyrénées et ma tissu pavillonnaire en périphérie pour assurer la continuité av parcelles riveraines.
- Faire disparaitre la voiture en privilégiant les parkings e sol pour les bâtiments collectifs/intermédiaire.
- Procéder à une analyse sur la santé des arbres existant favoriser leur maintien.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 031-213105885-20220304-DEL_2022_021-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché le 15/11/2022
ID : 031-213105885-20221114-DEL_2022_115-DE

Commune de

Villeneuve-Tolosane
Haute-Garonne

Date de convocation le :
3 novembre 2022

EFFECTIF LEGAL : 29
NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 26
VOTANTS : 28

Liste des délibérations publiée le :
10 novembre 2022

Objet : **URBANISME**

INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER AU TITRE DE L'ARTICLE L 424-1 ALINEA 3 DU CODE DE L'URBANISME, SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AL NUMERO 211, 212, 222, 223, 224, 281, 300, 325 ET 326 D'UNE SUPERFICIE DE 12 087 M²

Rapporteur :
Monsieur Fabrice Parro, Adjoint au maire chargé de l'urbanisme et des projets urbains

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :

Formalités de publicité effectuées le :

Pour copie certifiée conforme à l'original.
A Villeneuve-Tolosane, le

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Tolosane dûment convoqué s'est réuni à la salle d'honneur du Majorat au 3 boulevard des Écoles à Villeneuve-Tolosane en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain VAILLANT, maire.

Étaient présents : Mmes et MM. VAILLANT, BENOIT-LUTMAN, PARRO, HAYET, REYNAUD, PENETRO, LOMBARDO, DAUVERT, SALLOT-DES-NOYERS, GAUDILLOT, BARREDA, PETIT, CAZES, MOREAU, LAPORTE, GAIOLA, ROLLIN, ROBERT, HELMER, NADAUD-BASSUEL, BERNARD-VAR, GARRIGUES, DORADO, DUPUY-BRANDNER, NOLAR, DE LUCA.

Absents / excusés : Mme PEREUIL, MM. RENAUDIN et YVARS.

Procurations : Mme PEREUIL à Mme DAUVERT, M. YVARS à M. DUPUY-BRANDNER.

Secrétaire de séance : M. PARRO.

Rapport

Dans le cadre du travail sur le plan guide et sur l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole, la commune de Villeneuve-Tolosane a identifié plusieurs secteurs en renouvellement urbain nécessitant l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'encadrer le renouvellement urbain à proximité des lignes de transport en commun.

L'annulation du PLUi-H en mai 2021 a entraîné un retour au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2017 qui ne prenait pas en compte les évolutions législatives et nouvelles ambitions communales. La nouvelle procédure d'élaboration du PLUi-H Toulouse Métropole a été lancée par délibération de Toulouse Métropole en date du 10 février 2022.

La réflexion sur le plan guide et la nécessite d'encadrer le renouvellement urbain au travers de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP), a conduit la commune, avec l'aide de l'Agence d'urbanisme de l'aire urbaine Toulousaine (aua/T) et de l'architecte conseil en charge de notre commune, à l'élaboration de fiches d'orientation d'aménagement, première étape avant la rédaction d'une OAP.

Les unités foncières le long de l'avenue de Francazal entre l'actuelle gendarmerie et la rue Méroc (parcelles cadastrées section AL numéro 211, 212, 222, 223, 224, 281, 300, 325 et 326 d'une superficie de 12 087 m².) font partie des dernières grandes parcelles en centre-ville de la commune, à proximité des arrêts des lignes 47 et 58 de bus Tisséo. La municipalité de Villeneuve-Tolosane se préoccupe du devenir du secteur qui présente une dimension stratégique en termes de renouvellement urbain.

La commune a marqué sa volonté de maîtriser l'évolution de ces fonciers par l'élaboration d'une fiche d'orientation afin de permettre une opération d'ensemble, favoriser une qualité urbaine, préserver des espaces de nature en ville, notamment par la localisation d'arbres remarquables ou à préserver, et intégrer le développement des réseaux express vélo (REV) le long de cet axe viaire métropolitain.

Dans un contexte de forte pression immobilière, la commune de Villeneuve-Tolosane souhaite éviter que des projets immobiliers viennent compromettre le renouvellement urbain et la faisabilité d'une opération d'ensemble en rendant plus onéreuse sa réalisation. C'est pourquoi, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme :

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché le 15/11/2022
ID : 031-213105885-20221114-DEL_2022_115-DE

« Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations […]

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté..

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

La délimitation de ce périmètre, ainsi que la liste des parcelles concernées, sont présentées en annexe.

Cette disposition permettra donc à la commune d'opposer, le cas échéant et sur une durée maximale de 10 ans, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble d'aménagement urbain cohérent dans le respect des orientations stratégiques définies.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées section AL numéro 211, 212, 222, 223, 224, 281, 300, 325 et 326 d'une superficie de 12 087 m² (plans ci-annexés) et d'instituer sur ledit périmètre, un sursis à statuer conformément à l'article L 424-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'exécution du projet d'aménagement.
- de préciser que, outre les mesures de publicités prévues au CGCT : affichage de la présente délibération et de ses annexes en mairie Villeneuve-Tolosane pour une durée d'un mois minimum, il sera pris celles citées à l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme : « *La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie […].*

  Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- d'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché le 15/11/2022
ID : 031-213105885-20221114-DEL_2022_115-DE

Décision

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L 424-1 alinéa 3 concernant la prise en considération des projets d'aménagement et l'instauration de périmètre d'étude permettant l'application du sursis à statuer,

Vu la 3ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Tolosane approuvée par délibération du conseil métropolitain le 3 octobre 2017,

Considérant la situation, à proximité du transport en commun ligne 47 de Tisseo et du réseau express Vélo (REV) de Toulouse Métropole, des parcelles cadastrées section AL numéro 211, 212, 222, 223, 224, 281, 300, 325 et 326 d'une superficie de 12 087 m², présentant une dimension stratégique en termes de renouvellement urbain,

Considérant l'étude menée par l'architecte conseil de l'aua/T et par les services de la métropole de définition d'une fiche d'orientation dans laquelle devra s'inscrire un projet d'aménagement d'ensemble,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir dûment délibéré, **le conseil municipal décide :**

Article 1er : d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées section AL numéro 211, 212, 222, 223, 224, 281, 300, 325 et 326 d'une superficie de 12 087 m² (plans ci-annexés) et d'instituer sur ledit périmètre, un sursis à statuer conformément à l'article L 424-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme,

Article 2r : qu'en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'exécution du projet d'aménagement,

Article 3r : de préciser que, outre les mesures de publicités prévues au CGCT : affichage de la présente délibération et de ses annexes en mairie Villeneuve-Tolosane pour une durée d'un mois minimum, il sera pris celles citées à l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme : « *La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie [...].*

Article 4r : d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune à la signature de l'acte authentique.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5r : d'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

Résultats des votes			
Pour : 28	*Contre : /*	*Abstention : /*	*Ne prend pas part au vote : /*

Pour extrait conforme.
Fait à Villeneuve-Tolosane, le 14 novembre 2022

Le Secrétaire de séance,

Fabrice PARRO

MAIRIE DE VILLENEUVE TOLOSANE 31270 (Hte-Garonne)

Le Maire,

Romain VAILLANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.